

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 25 août 1838.

La femme qui a subrogé un premier créancier dans ses droits, créances et reprises matrimoniales, et dans l'effet de son hypothèque légale, peut-elle en subroger un second dans une créance spécialement remployée sur le mari avec subrogation dans un privilège de vendeur ? (Non.)

La raison de le décider ainsi en droit est que c'est le mari qui est le débiteur direct de sa femme, de cette créance comme de toutes ses autres reprises, et que la subrogation dans le privilège de vendeur n'est qu'une garantie de plus qui n'en change pas la nature.

C'est l'effet de la différence qui existe entre la simple subrogation et le transport : si la femme, au lieu d'une simple subrogation dans le privilège du vendeur, eût été cessionnaire de ce dernier, comme elle n'eût point été créancière de son chef, mais du chef du vendeur, peut-être eût-on dû envisager cette créance comme toute spéciale et ne se confondant pas dans ses créances et reprises, les fonds n'ayant point passé par les mains du mari, mais ayant été versés directement par la femme en celles du vendeur.

C'est cette confusion que les premiers juges avaient faite dans leur sentence ainsi conçue :

Le Tribunal... en ce qui touche le contredit élevé par Burdett contre la collocation de Rames ;

Attendu que, si dans l'obligation souscrite le 15 avril 1829, par les époux Chevallier, au profit de Baron, aux droits duquel se trouve aujourd'hui Burdett, soit dans l'obligation par eux souscrite le 16 juillet 1834, au profit de Burdett lui-même, la femme Chevallier a déclaré subroger lesdits Baron et Burdett dans tous ses droits contre son mari, pour raison de ses reprises, créances de dot et avantages matrimoniaux, et notamment dans l'effet de son hypothèque légale, on n'en saurait tirer la conséquence que les parties contractantes aient entendu comprendre dans ladite cession, la créance de 20,000 fr., appartenant pour la nue-propriété à la femme Chevallier, et transportée à Rames ;

Qu'en effet, ladite créance garantie par un privilège de vendeur se trouvait ainsi placée dans une catégorie toute particulière, qui ne permettait pas de la comprendre avec le surplus des reprises et créances matrimoniales de la femme Chevallier ; que si la femme Chevallier eût entendu la céder par les actes susdatés, il eût été nécessairement fait mention expresse, dans la clause desdits actes relative à ladite cession, de l'origine et de la nature de ladite créance et de la garantie spéciale qui en assurait le recouvrement ; et qu'on ne se fût pas borné à l'énonciation de l'hypothèque légale qui ne pouvait être à cet égard qu'une garantie tout à fait secondaire ;

Attendu que cette interprétation de l'intention des parties, est confirmée par l'énonciation contenue en l'acte susdit du 16 juillet 1834, que la créance de Burdett serait primée par les 20,000 fr. dont s'agit ;

Attendu que si l'obligation solidaire consentie par la femme Chevallier dans les actes susdatés ne lui ont pas permis de se faire colloquer elle-même dans l'ordre pour ladite créance, au préjudice de Burdett, la même exception ne peut être opposée à Rames son successeur ; qu'en effet, nonobstant ladite obligation solidaire, la femme Chevallier a conservé la propriété et la libre disposition de ladite créance ;

Le Tribunal maintient purement et simplement le règlement provisoire, principal et supplémentaire, et condamne Burdett en tous les dépens, qu'en tout événement le poursuivant emploiera par privilège et les autres parties comme de leurs créances.

Sur l'appel du sieur Burdett, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

La Cour, considérant que la femme Chevallier s'est engagée solidairement avec son mari, dans les deux obligations souscrites, l'une le 15 avril 1829, au profit de Baron, l'autre le 16 juillet 1834, au profit de Burdett ; que, dans ces deux actes, elle a aussi hypothéqué, conjointement avec son mari, la maison rue Froimanteau ; qu'enfin, par les mêmes actes, pour garantir d'autant plus le paiement des sommes prêtées, elle a cédé et transporté aux prêteurs, par priorité et préférence à elle-même, tous les droits, reprises, créances et conventions matrimoniales qu'elle pouvait avoir à exercer sur les biens de son mari, sans faire aucune exception ;

Considérant qu'évidemment la créance de 20,000 fr. appartenant à la femme Chevallier, en nue-propriété, est au nombre de ses reprises et créances contre son mari ; que la circonstance de l'emploi de cette somme à payer une partie du prix de la maison, a sans doute ajouté une garantie à cette créance, mais qu'elle n'en a pas changé la nature ; qu'ainsi le mari en est resté débiteur vis-à-vis de sa femme, et ses biens sont restés grevés d'hypothèques légales pour cette somme comme pour toute autre reprise matrimoniale ; considérant qu'il résulte de l'ensemble des stipulations faites entre les parties, qu'elles ont entendu que Baron et Burdett auraient hypothèque sur l'immeuble préférentiellement et par antériorité à la femme Chevallier ; que cette promesse a seule déterminé Baron et Burdett à faire les prêts dont il s'agit, lesquels ne pouvaient être garantis que par cette antériorité et spécialement par celle sur la créance de 20,000 fr., dont la quotité absorbait la valeur de l'immeuble ;

Considérant que les stipulations faites postérieurement entre la femme Chevallier et Rames, ne sauraient porter atteinte aux droits qui étaient acquis aux prêteurs Baron et Burdett, qui, d'ailleurs, ont été connus de Rames, puisqu'ils avaient été rendus publics par l'inscription ;

Infirmé ; au principal, ordonne que le règlement provisoire sera réformé, et que Burdett sera colloqué pour le montant de l'obligation du 16 juillet 1834, à la date de l'hypothèque légale de la femme Chevallier, et par antériorité et préférence à Rames.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Thoureau.)

Audience du 10 septembre 1838.

LE VAUDEVILLE ET L'OPÉRA-COMIQUE A L'OPÉRA. — REPRÉSENTATIONS A BÉNÉFICE. — DROITS D'AUTEURS.

Lorsque dans une représentation à bénéfice le spectacle est composé de pièces appartenant à un autre théâtre que celui où se donne la représentation, les droits d'auteurs doivent-ils être calculés d'après les conventions faites entre l'auteur et le directeur du théâtre auquel la pièce appartient, ou d'après les usages du théâtre sur lequel la représentation à bénéfice est donnée ? (Résolu dans ce dernier sens.)

Le 24 mars et dans le courant du mois de mai, deux brillantes représentations ont été données à l'Opéra : la première, au bénéfice de M^{lle} Noblet, a produit une recette de 18,102 fr. ; la seconde, au bénéfice de M^{lles} Elssler, a produit 23,597 fr.

On sait que, pour piquer davantage la curiosité, il est d'usage, dans les représentations à bénéfice, de composer le spectacle de pièces empruntées à divers théâtres, et de réunir ainsi tous les acteurs aimés du public, dans les différents genres, et les pièces les plus en vogue. Aussi le *Père de la Débutante*, vaudeville de MM. Bayard et Théaulon, avait-il été choisi pour l'une des pièces qui devaient composer la représentation de M^{lle} Noblet, et le *Concert à la Cour*, opéra-comique de MM. Scribe et Mélesville, pour les paroles, figurait-il dans la représentation de M^{lles} Elssler.

Les auteurs avaient donné leur assentiment à cette translation de leurs œuvres sur le théâtre de l'Opéra ; mais aucune convention particulière ne régla les droits qu'ils pouvaient avoir à exercer sur les recettes.

M. Bayard et M. Théaulon ont pensé que leurs droits d'auteurs devaient être fixés d'après le tarif du théâtre des Variétés, auquel appartient leur pièce, ce droit est de 4 1/2 pour cent sur la recette, ce qui donne 814 fr. 59 c. sur les 18,102 fr. qu'a produits la représentation de M^{lle} Noblet. M. Mélesville a élevé la même prétention pour son droit d'auteur, pour moitié des paroles du *Concert à la Cour*, et ce droit qui, d'après la base adoptée à l'Opéra-Comique, serait de 1 1/2 pour cent, produirait sur la recette de 23,597 fr., une somme de 321 fr. 76 c.

M. Bayard et M. Guyot, agent-général des auteurs dramatiques, stipulant au nom de M. Théaulon, qu'il a désintéressé, ont formé contre M. Duponchel, directeur de l'Académie royale de musique, une demande en paiement de la somme de 814 fr. 59 c., et M. Mélesville, de son côté, a formé une demande en paiement de 321 fr. 76 c.

M. Scribe, collaborateur de M. Mélesville, pour les paroles du *Concert à la Cour* et M. Aubert, auteur de la musique, n'ont jusqu'ici fait aucune réclamation.

M. Duponchel a appelé M^{lle} Noblet et M^{lles} Elssler en garantie, et c'est dans cet état que la cause se présentait aujourd'hui devant le Tribunal de commerce.

M^e Amédée Lefebvre, agréé de MM. Bayard et Guyot et de M. Mélesville, après avoir exposé les faits que nous venons de rapporter, a signalé au Tribunal les précédents qui, suivant lui, constituent un usage qui doit faire loi en pareille matière.

Ainsi, le 8 janvier 1830 on a donné à l'opéra le *Concert à la Cour* au bénéfice de M^{me} Damoreau ; le produit de la représentation a été de 20,768 fr. 80 c., et les droits d'auteurs payés et touchés ont été de 1,132 fr. 84 c., c'est-à-dire 6 p. 100 tant pour les paroles que pour la musique.

Le 5 décembre on a joué sur le même théâtre *L'Ours et le Pacha*, des Variétés, au bénéfice de miss Smithson ; la recette a été de 14,700 fr., les droits d'auteur de 441 ou 3 pour 100, tarif des Variétés.

Il en a été ainsi pour *la Neige*, jouée le 12 mai 1831 ; le *Bouffe et le Tailleur*, joué le 28 mars 1833, et pour toutes les représentations à bénéfice données à l'Opéra-Comique, au Vaudeville, aux Variétés et au Gymnase.

M^e A. Lefebvre donne également lecture d'un certificat des agents des auteurs dramatiques, constatant que, dans les représentations données dernièrement au bénéfice des artistes incendiés du Vaudeville, sur tous les théâtres, les auteurs dont les pièces composaient le spectacle ont, d'après l'usage, perçu leurs droits sur la recette entière, et conformément au traité de chacun des théâtres au répertoire desquels chaque pièce appartenait.

M^e Alfred Dufougerais, avocat de M^{lle} Noblet :

« Messieurs, une réclamation pécuniaire vous est adressée au nom de deux auteurs dramatiques qui jouissent à bon droit de l'estime et de la faveur du public ; mais, quels que soient les avantages de leur position, celle de ma cliente est également intéressante et recommandable à beaucoup de titres. M^{lle} Noblet, vous le savez Messieurs, a fondé, pour ainsi dire au théâtre, un nom qui sera toujours cité avec les plus justes éloges ; ce nom a dès long-temps conquis toutes les sympathies, toute la bienveillance du public et des artistes ; M^{lle} Noblet a d'ailleurs précédé et guidé dans la carrière dramatique deux sœurs qui la parcourent aujourd'hui avec distinction, et dont les succès sont également le prix d'efforts unanimement appréciés ; je veux bien ne pas constater le désintéressement de nos adversaires ; mais celui de M^{lle} Noblet est tout au moins égal au leur ; et si elle croit devoir se refuser au sacrifice d'argent qui lui est demandé, c'est moins pour y échapper personnellement, que pour ne pas laisser établir un précédent qui pourrait par la suite préjudicier à d'autres artistes placés dans une position de fortune moins avantageuse que la sienne. »

M^e Dufougerais examine ici la législation relative aux droits des auteurs sur les recettes des théâtres où leurs pièces sont représentées ; un article de la loi du 6 août 1791 porte que ces droits résul-

teront des conventions librement faites entre les auteurs et les directeurs des théâtres ; mais cette disposition ne saurait, par analogie, être applicable à des tiers qui n'ont pas traité avec les auteurs ; une convention ne peut jamais obliger que ceux qui y sont intervenus. En admettant les prétentions de MM. Bayard et Guyot, un auteur aurait donc droit à la moitié de la recette faite au bénéfice d'un artiste, si des conventions particulières avec un directeur autorisaient cet auteur à prélever une part aussi forte sur les recettes du théâtre où se joue sa pièce ; il serait cependant absurde de prétendre qu'en aucun cas, à moins de stipulation expresse, moitié de la recette pût appartenir à cet auteur ; c'est à lui à faire ses réserves, à imposer ses conditions lorsqu'on vient lui demander l'autorisation de représenter un de ses ouvrages ; il ne doit y avoir aucun sous-entendu, aucune surprise de sa part.

« On nous oppose, continue M^e Dufougerais, un jugement rendu par le Tribunal lui-même dans une affaire à peu près semblable, à la suite et conformément au rapport d'un auteur qui a laissé au théâtre de bien honorables souvenirs, et dont la mort a été vivement regrettée, de M. Picard ; ce rapport, Messieurs, ne vous est pas représenté. Que contenait-il ? Je suis loin assurément de vouloir révoquer en doute l'impartialité de M. Picard, mais la facilité de caractère, l'extrême bienveillance de M. Picard à l'égard de ses confrères, sont suffisamment connues ; on dit journallement encore, le bon, l'excellent Picard, comme on dira bientôt, comme on dit déjà, le bon, l'excellent Brazier ; et après tout, était-ce bien un auteur que l'on aurait dû désigner pour arbitre dans un débat entre des auteurs et un directeur de théâtre ? Auteurs et directeurs devaient être également écartés. Quant à ce jugement lui-même, nous fût-il aussi défavorable qu'on l'a prétendu (et cela n'est pas, car il a été rendu dans une espèce toute différente), vous n'hésiteriez cependant pas à le réformer s'il ne vous paraissait pas suffisamment fondé en droit ou en équité ; car la mission du juge n'est jamais plus noble que lorsqu'il revient loyalement sur une appréciation erronée, et nos Tribunaux de première instance, les Cours royales, la Cour de cassation elle-même, fournissent de nombreux exemples de ces retours consciencieux, de ces honorables contradictions.

« A défaut de jurisprudence et de lois précises, on a invoqué l'usage ; mais l'usage de la part des auteurs, lorsqu'il s'agit d'une représentation à bénéfice, consiste d'abord et souvent à ne rien demander, à ne rien recevoir ; en cela, il est tout au moins conforme au bon goût et à la délicatesse de nos mœurs ; et d'ailleurs, n'existe-t-il pas entre les auteurs et les artistes une sorte de solidarité, de confraternité, et ne sont-ils pas liés par une communauté de bons offices ? Est-ce qu'en mainte occasion, des représentations n'ont pas été données au bénéfice d'auteurs malheureux ? les artistes (et l'on avait bien soin de s'adresser aux plus renommés), nos premiers artistes ont-ils jamais refusé de concourir à ces représentations ? ont-ils jamais songé, après y avoir paru, à se faire payer ? C'étaient cependant autant de soirées perdues pour eux-mêmes, car, appelés à jouer dans un théâtre étranger au leur, ils se voyaient privés de leurs feux, cette portion souvent la plus fructueuse de leurs traitements.

« Mais en admettant qu'une indemnité dût être allouée à MM. Bayard et Guyot, elle ne devrait jamais représenter ce que qu'ils ont pu perdre par le fait de la représentation du *Père de la Débutante* à l'Opéra ; qu'aurait produit cette pièce, qui en était à sa soixantième représentation, si on l'avait donnée au théâtre des Variétés le soir du bénéfice de M^{lle} Noblet ? Elle a été jouée plusieurs jours avant et après cette représentation. Un relevé exact des recettes établit que MM. Bayard et Guyot n'auraient pu prétendre ce soir-là qu'à 50 ou 60 fr. pour leurs droits d'auteurs, et c'est dans cette position qu'ils n'ont pas craint de faire réclamer 814 fr. à M^{lle} Noblet ; mais ce chiffre est exorbitant, Messieurs, et Ben-Durand ne vous aurait pas demandé davantage. (On rit.)

« M^{lle} Noblet a fait offrir à MM. Bayard et Guyot, 160 fr., en prenant pour base le règlement en vigueur à l'Opéra pour la perception des droits d'auteur, ou bien, et au choix de ces messieurs, en évaluant leurs droits, non pas même sur la recette probable du théâtre des Variétés, le jour de la représentation à bénéfice, mais sur la recette la plus forte que ce théâtre puisse faire habituellement. Est-ce que ce ne sont pas là des offres parfaitement convenables et suffisantes ?

« Elles ont été jugées telles par un auteur qu'on n'accusera certainement pas de sacrifier légèrement ses intérêts ou ceux de ses confrères ; mais M. Scribe, en se prononçant pour nous, a fait preuve d'un honorable esprit d'indépendance et de justice ; il nous a déclaré, et voici à ce sujet quelques lignes écrites de sa main, que nos propositions n'avaient rien, selon lui, qui ne fût conforme à l'équité, rien qui ne dut être accepté. »

M^e Martinet, agréé de M^{lles} Elssler, déclare qu'il aura peu de choses à ajouter à la plaidoirie de M^e Dufougerais. Il s'élève contre la cupidité des auteurs qui veulent prendre une part énorme de bénéfices lorsque leurs pièces ont été pour presque rien dans la composition du spectacle, lorsque la bienveillance du public pour les bénéficiaires et les pièces principales qui ont été jouées ont seules amené la recette qui est l'objet de leur convoitise ; il rappelle que dans presque toutes les représentations à bénéfice les auteurs abandonnent leurs droits, et il établit contre la demande une analogie tirée de ce que dans les représentations au bénéfice des pauvres, et lorsque le prix des places est doublé et quelquefois triplé, le droit des pauvres, qui est pourtant tout aussi sacré que les droits d'auteur, ne se perçoit que sur le prix ordinaire des places du théâtre où se donne la représentation.

M^e Durmont, agréé de M. Duponchel, demande la mise hors de cause de son client.

« Le directeur de l'Opéra, dit-il, doit rester complètement étranger à la contestation qui divise MM. Bayard et Théaulon et M^{lle} Noblet, et à celle qui s'agit entre M. Mélesville et M^{lles} Elss-

ler; ce n'est pas lui qui a composé le spectacle, qui a été demander aux auteurs l'autorisation de transporter leurs pièces sur le théâtre de l'Opéra; il n'a fait que prêter sa salle aux bénéficiaires, en vertu des obligations qu'il avait prises avec elles par l'engagement de ces artistes. »

Au fond, M^{re} Durmont soutient les auteurs non-recevables dans leurs prétentions. Il est constant, en fait, que M^{re} Noblet et Elssler ont obtenu de MM. Théaulon et Bayard et de M. Mélesville, l'autorisation de jouer à l'Opéra *le Père de la Débutante* et *le Concert à la Cour*, sans que les auteurs aient fait aucune convention particulière, ou déclaré se réserver leurs droits d'auteurs. Dès lors, et en l'absence de convention, l'autorisation donnée n'est que de pure bienveillance, n'a pu être acceptée et ne l'a été en effet qu'à ce titre par M^{re} Elssler et par M^{re} Noblet, et l'on ne peut venir après coup leur réclamer ainsi des droits dont elles n'étaient point informées, et qui eussent certainement empêché l'acceptation des pièces.

En l'absence de conventions spéciales entre M^{re} Elssler et Noblet et les auteurs, l'usage invoqué ne pourrait faire loi qu'autant qu'il serait généralement connu, et qu'il l'eût été notamment des bénéficiaires; mais, loin qu'il en soit ainsi, il est constant qu'à l'Opéra il n'est jamais rien réclamé, soit par les artistes qui concourent à la représentation en vertu des réglemens, soit par les auteurs dont les pièces sont jouées, et cet usage est attesté par de nombreux précédents.

Cependant et en admettant que les auteurs pussent réclamer leurs droits, le Tribunal, en l'absence de conventions, doit les fixer, et, pour arriver à cette appréciation, il doit avoir égard à la différence des théâtres, aux variations dans les recettes, aux circonstances particulières dans lesquelles la représentation a été donnée; ainsi, et en offrant de payer soit le prix donné aux ouvrages représentés à l'Opéra, soit le maximum du droit des théâtres de l'Opéra-Comique et des Variétés calculés sur la plus haute recette, on se conforme aux règles de la plus stricte équité.

Subsidiairement, M. Duponchel a formé une demande en garantie contre M^{re} Noblet et Elssler. Cette demande se justifie d'elle-même; il est reconnu que le produit des représentations a été versé entre les mains des bénéficiaires; qu'ainsi toutes les charges doivent retomber sur celles qui ont eu les bénéfices.

Après les répliques de M^{re} A. Lefebvre et de M^{re} Dufougerais, le Tribunal s'est retiré dans la chambre du conseil, et, après avoir délibéré, a prononcé le jugement suivant :

« Attendu leur connexité, joint les causes; statuant sur le tout par un seul et même jugement :

• En ce qui touche la demande principale de Bayard et Guyot contre Duponchel;

• Attendu que ce dernier, en sa qualité de directeur de l'Académie royale de musique, est responsable de toutes les représentations qui ont lieu sur ce théâtre;

• Au fond, attendu que si la loi du 6 août 1791 a stipulé qu'une pièce ne pourra être jouée sans le consentement des auteurs, et à la charge de les rétribuer d'après les conventions faites entre eux et les directeurs de théâtre, comme dans l'espèce il est reconnu que Bayard et Théaulon, en consentant à ce que leur pièce, *le Père de la Débutante*, fût jouée sur le théâtre de l'Académie royale de Musique lors de la représentation à bénéfice de la demoiselle Noblet, n'ont pas fixé la rétribution qui leur serait due pour cette représentation, il appartient au Tribunal de l'arbitrer;

• Considérant que, d'après l'ordonnance du 18 janvier 1816, les droits des auteurs, pour les représentations qui auraient lieu à l'Académie royale de musique, sont fixés à la somme de cent soixante-dix francs, lorsque les pièces ne remplissent pas toute la durée du spectacle;

• Attendu que *le Père de la Débutante* ne faisait qu'une partie de la représentation donnée au bénéfice de la demoiselle Noblet;

• Attendu que Bayard et Théaulon n'ignoraient pas que leur pièce devait être jouée sur le théâtre de l'Académie royale de Musique;

• Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en dernier ressort, condamne Duponchel par les voies de droit seulement, à payer à Bayard et Guyot des noms, la somme de 170 fr., avec les intérêts suivant la loi; condamne en outre Duponchel aux dépens;

• En ce qui touche la demande en garantie de Duponchel contre la demoiselle Noblet :

• Attendu qu'il est reconnu par les parties que le montant de la recette devait être attribué à la demoiselle Noblet, au bénéfice de laquelle avait lieu la représentation;

• Le Tribunal, jugeant en dernier ressort, condamne la demoiselle Noblet, par les voies de droit, à garantir et indemniser Duponchel en principal, intérêts et frais, des condamnations ci-dessus prononcées, et condamne la demoiselle Noblet aux dépens.

Le Tribunal a ensuite prononcé par les mêmes motifs et dans les mêmes termes son jugement dans l'affaire de M. Mélesville.

Il a condamné M. Duponchel à payer à M. Mélesville 85 fr. pour sa moitié dans les droits d'auteur des paroles du *Concert à la Cour* et aux dépens, et a condamné M^{re} Elssler à garantir M. Duponchel des dites condamnations, en principal, intérêts et frais.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 6 septembre.

GREFFIERS DE JUSTICE-DE-PAIX. — PROCÈS-VERBAL DE NON-CONCILIATION. AVEUX ET DIRES CONSTATÉS SUR LA RÉQUISITION D'UNE PARTIE. — DROIT PROPORTIONNEL DE RÔLE.

1° Lorsque des parties comparaissent devant le juge-de-peace pour la conciliation, le greffier doit-il dresser procès-verbal des aveux et dire de l'une d'elles sur la réquisition de l'autre, et peut-il percevoir un droit proportionnel à raison du nombre des rôles du procès-verbal contenant ces dire ?

2° Lorsque le procès-verbal contenant les dire et aveux de l'une des parties, le greffier de justice de paix a perçu un droit proportionnel, est-il passible de condamnation à 100 fr. d'amende pour malversation, conformément à l'article 23 de la loi du 21 ventôse an VII ?

3° En cas de bonne foi, doit-il être renvoyé de la plainte en police correctionnelle, par application de l'article 4 de la loi du 21 frimaire an VII ?

Plusieurs greffiers des Tribunaux de paix de la ville d'Orléans, avaient délivré des expéditions de procès-verbaux de non-conciliation contenant les aveux et dire des parties, en prélevant sur ces expéditions le droit de 40 cent. pour chaque rôle. M. le procureur du Roi de la même ville jugea cette perception illégale, et poursuivit les greffiers correctionnellement, comme concussionnaires, en vertu de l'article 23 de la loi du 21 ventôse an VII, requérant leur condamnation individuelle en 100 fr. d'amende.

Le Tribunal de cette ville, sans entrer dans la question de légalité de l'insertion des dire et aveux dans le procès-verbal de

non-conciliation, jugea qu'en tous cas les greffiers ne devaient percevoir qu'un droit fixe; mais, attendu qu'ils avaient été de bonne foi, il les renvoya de la plainte, sans dépens.

Appel du ministère public. La Cour royale d'Orléans jugea que nonobstant la réquisition de l'une des parties, les aveux faits par l'autre partie ne doivent pas être consignés dans le procès-verbal. Du reste, elle adopta les motifs des premiers juges concernant la bonne foi des prévenus et leur renvoi de la plainte.

M. le procureur-général près la Cour royale d'Orléans s'est pourvu contre cet arrêt. M^{re} Cotelte, avocat des greffiers de justices de paix, rappelle que les diverses déviations de la loi exigent des remèdes différents; qu'ainsi les simples erreurs en matière de taxe, par exemple, se corrigent par des instructions de la chancellerie; d'où il s'étonne de la rigueur inouïe qu'a déployée M. le procureur du Roi d'Orléans contre les greffiers de cette ville, au sujet d'une taxe approuvée par les juges-de-peace.

Au surplus, en matière de taxe, comme en toute autre matière la bonne foi reconnue est exclusive de poursuites criminelles; aussi la loi du 21 prairial an VII, concernant spécialement les greffiers de justice de paix, n'ordonne-t-elle que la restitution simple du montant d'une perception irrégulière, en réservant les peines prononcées par les lois, pour les cas de fraude et de malversation évidente. La loi du 21 ventôse de la même année, invoquée par le ministère public, ne concerne que les greffiers des Tribunaux civils et de commerce; encore la bonne foi reconnue de ceux-ci doit-elle également les faire absoudre, n'y ayant pas de délit sans intention coupable. Enfin, par son préambule, l'ordonnance du 17 juillet 1825, invoquée par le demandeur, ne prouve que mieux, selon M^{re} Cotelte, que la cause était régie par la loi de frimaire et non par la loi de ventôse; d'où il conclut au rejet du pourvoi, en demandant que la Cour infirme l'arrêt attaqué, dans les motifs portant que les aveux et dire d'une partie ne doivent pas être insérés dans le procès-verbal de non-conciliation sur la réquisition de l'autre partie.

M. l'avocat-général Hébert défend le système de cet arrêt. Sur ce dernier point, il établit, en invoquant les motifs du Code de procédure civile et les amendemens faits au projet, que le législateur a voulu qu'il ne subsistât aucune trace des dire des parties, en cas de non-conciliation. Autrement, selon ce magistrat, on redouterait de comparaître devant le juge-de-peace et de se lier involontairement par des aveux qui préjudicieraient à sa cause.

Sur le surplus, M. l'avocat-général adopte les moyens de la défense, et conclut au rejet du pourvoi.

La Cour, attendu que la Cour royale d'Orléans, ayant déclaré en fait qu'il y avait bonne foi de la part des prévenus, et qu'il n'y avait lieu de leur faire l'application de la loi du 21 ventôse an VII, n'a violé aucune loi;

Rejette.

COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE (Tours).

(Présidence de M. Beyne.)

Audience du 6 septembre 1838.

ACCUSATION DE PARRICIDE.

Aux assises d'Indre-et-Loire de décembre 1836, le nommé Mathurin Buisson, alors âgé de vingt-huit ans, cultivateur à la Peruserie près Beaumont, comparut comme accusé de coups et blessures sur la personne de sa mère. La femme Buisson s'étant alors efforcée d'atténuer les torts de son fils, il fut acquitté, et continua de résider avec elle.

Le 6 mai dernier, Buisson vint tout effrayé appeler ses voisins au secours de sa mère qui, disait-il, était tombée dans son puits.

Les personnes accourues aux cris de Buisson l'aiderent à retirer du puits le corps de sa mère; mais la malheureuse avait cessé de vivre.

M. le maire de Beaumont fut immédiatement instruit de ce fait par Buisson lui-même, et le lendemain ce magistrat, accompagné du procureur du Roi de Chinon et du docteur Gendron, vint procéder à une perquisition dans le domicile de Buisson, à l'autopsie du cadavre et à la constatation des causes de la mort de sa mère.

Les bruits qui couraient dans la commune de la méintelligence existant depuis longtemps entre la mère et le fils, les poursuites dont celui-ci avait déjà été l'objet sous la prévention de coups et blessures exercés sur la personne de sa mère, éveillèrent les soupçons de la justice et Buisson vint aujourd'hui répondre à une accusation de parricide.

Le premier témoin entendu est le maire de Beaumont : le 16 mai dernier, au soir, dit-il, l'accusé est venu me déclarer que sa mère s'était laissée tomber dans son puits. Je ne pus me rendre que le lendemain sur les lieux.

M. le président : Vous avez eu tort de ne pas vous enquérir aussitôt des détails de l'événement. — R. Je demeure à trois quarts de lieues de l'endroit.

Le témoin ne dépose rien de bien précis sur le caractère de l'accusé. Il reconnaît cependant qu'il passait dans le pays pour exercer des violences sur sa mère.

D. L'accusé n'a-t-il pas dit qu'il tuerait celui qui achèterait son bien ? — R. Je l'ai entendu dire; mais je ne puis rien affirmer de positif.

M. le président à l'accusé : Vous avez entendu la déposition de M. le maire relative à la déclaration que vous êtes allé lui faire le 6 mai, que votre mère s'était jetée dans le puits. Racontez à MM. les jurés les détails de cette soirée.

Buisson : Le 6 mai dernier, je m'étais absenté de mon domicile pendant environ deux heures, et j'avais laissé ma mère malade dans son lit : je ne l'y retrouvai plus quand je revins. Étonné de son absence, j'appelai et la cherchai vainement dans la cour et dans le jardin, elle n'y était pas. Bientôt, ayant besoin d'eau, je voulus en prendre dans le seau ; ce seau n'était pas à la place accoutumée; je me dirigeai vers le puits et vis, non loin de son orifice, l'un des sabots de ma mère. A cette vue, je conçus un soupçon qui se fortifia quand j'eus remarqué que la corde du puits était déroulée et que le seau était dans l'eau. M'en servant pour sonder le fond, je me convainquis que quelque chose de résistant s'y trouvait. Alors j'appelai les voisins, et, avec leur aide, je découvris le corps de ma mère, et il fut retiré du puits.

Le sieur Charles Vazereau : J'entendis un jour la veuve Buisson se disputer avec son fils pour une clé qu'elle avait perdue. Buisson lui disait : « Vieille bête, pourquoi me déranges-tu toutes mes affaires? si tu recommences, tu auras affaire à moi. » Le jour de l'événement, je rencontrai l'accusé, qui me dit : « Je suis un homme perdu, ma mère est dans le puits. »

M. le président : N'avez-vous pas déposé que la veuve Buisson variait souvent dans les discours qu'elle tenait sur son fils. — R. C'est vrai; tantôt elle en disait du bien, tantôt du mal. Je le lui fis observer un jour, et elle me dit que si elle en disait quelquefois du bien, c'était pour dissimuler ses torts.

Le témoin ajoute que la veuve Buisson lui proposa un jour de

lui abandonner son bien à la condition qu'il la nourrirait; mais qu'il refusa.

M. le président, au témoin : Pourquoi avez-vous refusé ? — R. Parce que j'avais entendu Buisson dire qu'il tuerait celui qui accèterait le bien de sa mère, qu'il lui tirerait un coup de fusil.

L'accusé prétend n'avoir jamais eu connaissance que sa mère ait voulu donner son bien à d'autres qu'à René Caillot.

Jean Robinaux a rencontré Buisson le 6 mai au soir; celui-ci s'est écrié en le voyant qu'il était perdu, que sa mère était dans le puits. Il a quelquefois entendu Buisson se disputer avec sa mère, mais il ne peut dire au juste ce qui se passait.

M. le président, à l'accusé : Qu'est-ce qui vous faisait croire tout d'abord que votre mère était dans le puits ? — R. C'est que le seau qui plongeait dans l'eau me parut heurter, quand je le secouai, à autre chose que les parois du puits.

Le témoin raconte qu'il a secouru, lui aussi, le seau, qu'il l'a même plongé à plusieurs reprises dans l'eau et qu'il n'a rien senti : aussi a-t-il détourné l'accusé d'aller chez le maire avant de s'être assuré, en descendant dans le puits, que sa mère y était en effet tombée. (Mouvement.)

Pierre Bodin était absent de chez lui quand Buisson vint dire à sa femme que sa mère était tombée dans le puits. Revenu bientôt après, Buisson est venu le chercher de la part du maire pour passer la nuit auprès du puits. Il ne sait rien autre chose.

Mathurin Delépine est l'un de ceux qui ont retiré le cadavre du fond du puits. Il était debout la tête en haut : avant de descendre dans le puits, le témoin a retiré le seau, qui n'a fait d'autre résistance que celle résultant du poids de l'eau qu'il contenait : il y avait sur le cadavre environ trois pieds et demi d'eau. Le puits est assez large et sa margelle est de niveau avec le sol.

Gendron, docteur médecin, a été appelé à visiter le cadavre de la femme Buisson. Il n'a trouvé à l'extérieur que trois contusions légères, deux aux avant-bras et la troisième à la jambe gauche. L'autopsie du crâne ne lui a montré d'autres faits anormaux qu'une congestion sanguine. Dans tous les autres organes intérieurs il n'a trouvé aucune lésion remarquable. Il pense que si le cadavre a été trouvé dans une position verticale, la tête en haut, c'est qu'il sera tombé ainsi. Mais il ne comprend pas comment la veuve Buisson a pu tomber de la sorte, si sa chute a été le résultat d'un effort pour amener le seau à elle.

M^{re} Julien, défenseur de l'accusé, fait observer qu'il a pu arriver que la femme Buisson, se sentant entraînée par le poids du seau, ait voulu se rattraper au bord opposé de la margelle, et que ses genoux, puis ses pieds glissant, durant cet effort, elle soit ainsi tombée debout dans le puits.

M. le président donne lecture d'un procès-verbal du juge de paix qui a fait une descente sur les lieux le lendemain du crime, et duquel il résulterait, d'après l'accusation, que s'il y a eu crime, les lieux sont disposés de façon que le coupable a eu toute facilité pour le commettre.

Angélique Lannier, femme Aubry, est venue chez Buisson sur sa demande, avant que le cadavre fût retiré du puits : elle a vu le lit, qui ne lui a pas paru plus dérangé que celui d'une personne qui en est librement sortie. Elle a trouvé une coiffe de jour qui n'était aucunement froissée.

M. le président : Avez-vous trouvé une coiffe de nuit ? — R. Non.

Un témoin précédemment entendu déclare que le jour où la justice s'est transportée sur les lieux, on a cherché partout la coiffe de nuit, on a même, avec une perche, sondé et fouillé le puits, sans qu'on ait pu la trouver.

M. le président fait remarquer l'importance de cette circonstance de la disparition de la coiffe, qui peut-être, portant la trace de la violence exercée sur la femme Buisson, a été détournée par l'accusé.

René Caillot, cultivateur, n'a rien à dire ni de Buisson ni de sa mère.

M. le président : Vous n'êtes pas appelé à déposer de leur moralité; expliquez-vous sur les rapports que vous avez eus avec la mère. — R. Quinze jours avant sa mort, elle est venue m'offrir de me donner son bien à condition de la nourrir; je l'ai refusée, lui disant qu'elle avait des enfans qui en avaient besoin.

D. N'avez-vous pas entendu dire que le fils menaçait ceux qui accepteraient la donation de sa mère ? — R. Non, Monsieur.

D. Cependant, à une époque antérieure, vous avez accepté les biens qu'on vous offrait ? — R. Oui, mais je les ai recédés le lendemain à Buisson.

D. N'est-ce pas plutôt que le notaire qui devait passer l'acte s'y est en quelque sorte refusé, et que ses observations à la veuve Buisson l'ont amenée à d'autres sentimens?

Le témoin persiste dans sa déposition.

M. le président : Saviez-vous si Buisson connaissait les propositions que sa mère vous a faites en dernier lieu ? — R. Non, monsieur.

Jean Poitevin, cultivateur. La femme Buisson lui a dit une fois : « Il y a bien long-temps que j'endure les mauvais traitemens de mon fils, mais je ne puis les endurer davantage. » Le témoin lui demanda alors pourquoi, devant la Cour d'assises, elle l'avait si bien défendu. Le témoin a entendu un autre jour Buisson traiter sa mère de G... Il rapporte enfin que trois semaines avant, la femme Buisson lui raconta que son fils, allant sur la table un plat de viande, lui dit : « Si je savais que cela te fit mourir, je t'en donnerais ; mais comme cela te ferait du bien, tu n'en auras pas. »

L'accusé nie se fait.

Nicolas Guertin a rencontré un jour la femme Buisson qui s'est plainte à lui des mauvais traitemens de son fils. Il lui répondit qu'il ne pouvait la croire, puisque devant la justice elle avait démenti tous ceux qui étaient venus déposer de ces mauvais traitemens. A cela elle dit que *le sang l'avait fait mentir* : qu'elle avait espéré qu'à l'avenir son fils serait meilleur pour elle, mais qu'il continuait à la maltraiter et qu'elle ne pouvait plus y tenir. Le témoin entre ici avec une chaleur et une volubilité singulières dans des détails fort circonstanciés sur tout ce que lui a dit la femme Buisson de la conduite de son fils, qui, entre autres, l'aurait frappée dans une circonstance, puis menacé de la tuer si elle allait se plaindre de ses violences. Le témoin termine sa longue déposition en racontant que la femme Buisson lui a offert son bien, mais qu'il l'a refusé, pour ne pas se faire une mauvaise affaire avec Buisson.

Plusieurs témoins à décharge sont entendus, des dépositions desquels il résulte que la veuve Buisson tenait souvent sur le compte de son fils les propos les plus contradictoires. Quelques-uns affirment que, peu de temps avant le 6 mai, elle avait à plusieurs reprises déclaré qu'elle était si malheureuse de voir son fils ruiné, qu'elle était résolue à se donner la mort.

M. Berryat-St-Prix, procureur du Roi, soutient l'accusation que M^{re} Julien, chargé de la défense, combat avec talent.

M. le président, après avoir résumé les débats, pose au jury la question de parricide et celle subsidiaire de coups et blessures.

Le jury, après un quart d'heure de délibération, rend un verdict

négligent sur la première question, et déclare, à la majorité simple, Mathurin Buisson coupable de coups et blessures sur la personne de sa mère. La Cour, faisant application de la peine, condamne Buisson à 7 années de réclusion, à une heure d'exposition et aux frais.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE (Angoulême).

(Présidence de M. Daviaud.)

TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR AMOUR.

Jean Chatton étant domestique à gages chez un sieur Baron, cultivateur à Saint-Sulpice, s'éprit d'une passion très vive pour Marie Coupillaud, qui servait aussi en qualité de domestique dans la même maison; mais son amour n'était pas partagé par celle qu'il poursuivait de ses demandes en mariage; alors il sortit de chez le sieur Baron, sans pour cela abandonner ses projets. Ne pouvant rien obtenir de Marie, il voulut tenter une dernière démarche. Il se présenta donc à elle de nouveau, le 29 avril dernier; mais, voyant qu'elle était décidée à ne jamais lui accorder sa main, il se retira, en lui disant, dans son exaspération, qu'elle serait cause d'un grand malheur. Le 1^{er} mai, entre cinq et six heures du soir, il se dirigea vers le village de Chausset, et, sur les indications qui lui furent données, il alla trouver dans une pièce de terre Marie Coupillaud, occupée à semer du chanvre.

Chatton la rencontra dans le moment où elle retournait au village; elle mangeait, en cheminant, un morceau de pain. « Marie, lui dit-il d'un air contristé, tu manges... tu es bien heureuse ! — Qui t'empêche de faire comme moi ? — Depuis huit jours, moi, je suis à jeun; c'en est fait, je suis perdu. » Et ils se séparèrent. Bientôt Chatton se mit à courir, et rejoignit Marie à un petit bouquet de bois qui bordait la route. Alors, se précipitant sur elle, il lui saisit le bras de la main droite, et de la gauche dirigea sur sa tête un pistolet presque à bout portant. La capsule du pistolet prit feu, et le coup ne partit pas. Chatton la jette par terre, s'arma d'un second pistolet, et le décharge sur sa victime, au moment où, parvenue à s'échapper de ses mains, elle s'enfuyait tout effrayée vers le village. Des voisins attirés par le bruit, accoururent au secours de Marie, dont les habits étaient percés de quelques grains de petit plomb qui ne lui avaient fait aucune blessure. Ils se dirigèrent ensuite vers le lieu où se tenait Chatton, et le trouvèrent étendu, la face contre terre; il était immobile; il avait à la figure une légère excoriation, produite par un coup de pistolet qu'il venait de se tirer, mais qu'il avait eu la précaution de ne charger qu'à poudre. A côté de lui on ramassa l'arme avec laquelle il avait voulu d'abord faire feu sur la fille Marie, et qui était chargée avec du plomb de chasse.

C'est pour ce fait que Chatton est traduit devant la Cour d'assises. Ce jeune homme ne paraît pas jouir de l'exercice de ses facultés intellectuelles. A la vue de Marie, qui vient déposer contre lui, ses yeux se remplissent de larmes; il s'agit sur son banc en poussant de petits cris plaintifs, une espèce de glapissement, puis il s'écrie: « Ah! tuez-moi, tuez-moi si vous voulez; j'aimerais tous les jours cette femme... »

Après une courte délibération, Chatton a été acquitté.

LES SORCIERS D'YVETOT.

A Vatteville, canton de Caudebec, demeure une demoiselle M..., comptant une quarantaine d'années et un assez joli revenu. Or, il prit un beau jour fantaisie à cette demoiselle de consulter, touchant l'avenir qui lui était réservé, une diseuse de bonne aventure, fameuse dans le pays et connue sous le nom de *La Baptiste*. Après avoir interrogé les cartes et examiné attentivement les mains de la consultante, l'aventurière prédit à celle-ci que bientôt elle serait appelée à jouer un rôle éclatant dans le monde, et ce au moyen d'un trésor qu'elle découvrirait par l'entremise d'un homme habile dans la science de la magie.

Mais qu'eût été une pareille prédiction sans les moyens de la réaliser? La vieille fée indiqua donc à la demoiselle M... l'habile personnage qui devait la conduire à la richesse et à la grandeur. Notre demoiselle ne manqua pas de l'aller trouver, et quelle ne fut pas sa joie lorsqu'elle entendit sortir de la bouche du personnage une prédiction semblable à celle de l'oracle féminin! Mais le bonheur ne devait pas venir tout seul: il fallait mortifier son corps et purifier son âme à force de jeûnes, de privations, de fatigues et de pratiques religieuses. La demoiselle M... y consentit: de plus il fallait faire quelques petits sacrifices d'argent, ce à quoi elle consentit encore. Qu'était-ce en effet pour elle que l'abandon de quelques centaines de francs en échange des immenses richesses qui devaient lui échoir.

L'argent fut donc donné, et, depuis lors, on vit la demoiselle M... parcourir les chemins, s'arrêtant aux carrefours dans l'attitude la plus originale et proférer de mystérieuses paroles: tantôt elle allait dans les cimetières, s'agenouillait sur les tombes et baisait la terre; d'autres fois c'était dans la forêt de Brothonne qu'elle allait se prosterner, bien que souvent la terre fût couverte de neige.

Dépendant les richesses annoncées n'arrivaient pas. Aussi, l'habile sorcier, consulté de nouveau, conçoit-il à la demoiselle M... que, pour réussir plus sûrement et surtout plus promptement, il aurait besoin, dans ses dernières et décisives opérations, de s'adjointre un sien confrère qui entendait à merveille son grimoire; mais il fallait un nouveau sacrifice d'argent. La demoiselle M... ne refusa pas plus cette seconde fois que la première, et plusieurs centaines de francs furent encore versés.

Alors la fameuse prédiction fut sur le point de s'accomplir. En effet, on vit bientôt la demoiselle M... raconter avec un air de contentement parfait, qu'un véritable changement s'était opéré dans sa personne, et que plusieurs fois déjà des esprits lui étaient apparus en songe et l'avaient confirmée dans l'espoir d'un bonheur prochain.

Les choses marchant d'un si bon train, ce n'était pas certes pour les deux sorciers le moment de se ralentir: argent, bagues, montres, robes, châles, linge, furent tout-à-tour demandés et obtenus, et l'on se remit à travailler de plus belle.

Sur ces entrefaites, le bruit se répandit qu'un double sortilège avait atteint la fille d'un sieur Gilles G..., cultivateur à Vatteville, et les bestiaux d'un sieur Louis V..., habitant de la même commune. Or, la demoiselle M..., qui n'est point égoïste, va trouver les deux cultivateurs et leur révèle l'existence des sorciers bien-établis. Pas n'est besoin de dire qu'elle fut reçue à bras ouverts, et que ses offres de service furent agréées avec empressement.

Voilà donc les deux sorciers chez le père Gilles G... Après les salutations d'usage: — Messieurs, dit le père G..., qui crut les avoir vus quelque part, ne vous nommez-vous pas M... et L...? N'êtes-vous pas porte-balles? Comment se fait-il que vous possédiez une si haute science? — Mon brave, répondirent les deux

combères, ce sont là des noms et une profession supposés; nous sommes des milords anglais, ministres du Grand Barbare, être tout-puissant pour évoquer les esprits infernaux et détruire les maléfices. Si nous parcourons les campagnes sous l'apparence de porte-balles, c'est pour avoir plus souvent l'occasion de découvrir les maléfices et de rendre service à l'humanité.

Le bon père G... se confondit en excuses et s'excusait sur la générosité des deux milords. Puis il leur presenta sa fille, qui était tourmentée de violentes douleurs de tête et atteinte d'une surdité complète, qu'il croyait le résultat de quelque sort.

Les deux hommes de l'art surnaturel jetèrent un regard scrutateur sur la jeune personne, et proclamèrent l'existence d'un maléfice. En assurant qu'on avait métamorphosé la cervelle de la jeune fille en véritable miel, et que la cavité céphalique de la jeune fille contenait cinq livres un quart!!! Mais, avant de se mettre en devoir de délivrer la jeune G... de l'ensorcellement susdit, ils visitèrent tous les bâtiments de la ferme, examinèrent attentivement les meubles de la maison; puis ils conseillèrent au bon père d'enfouir dans un certain endroit de sa cour son or et son argent, ses courverts, montres et bijoux. Mais, ayant cru remarquer en ce brave homme un peu d'hésitation, ils se hâtèrent de lui dire que si ce moyen lui répugnait, ils en connaissaient un autre: c'était de leur confier 500 francs destinés à couvrir les frais des opérations magiques. « Messieurs, s'écria le père G..., me promettez-vous, en conscience, que ma fille me dira bientôt: Papa, j'entends midi sonner? — Certainement, » reprit-il, et, à ces mots, le père G... donna de bonne grâce la somme demandée! Puis ces messieurs se retirèrent pour se mettre à l'ouvrage.

Bientôt ils allèrent chez le sieur L. V..., et, après mûr examen, ils lui déclarèrent qu'il s'agissait encore d'un sort jeté sur ses bestiaux, dont plusieurs déjà étaient morts.

Le travail de désensorcellement parut moins pénible, moins délicat: aussi les bons sorciers, dans leur esprit d'impartialité, se bornèrent-ils à n'exiger que 300 fr. fr. pour leurs débours, et une très faible quantité de sang humain que L. V..., excellent croyant, fournit aussitôt, à l'aide d'une coupure qu'il se fit à lui-même.

Des exercices religieux leur ayant, en outre, été recommandés, nos deux cultivateurs prièrent la demoiselle M... de vouloir bien leur servir de guide. Elle avait effectivement en cela plus d'expérience que les nouveaux adeptes. La nuit, à une heure fixée par les habiles sorciers, ils se rendirent tous trois, portant un cierge à la main, dans la forêt de Brothonne, et là, par la toute-puissance du Grand Barbare, ils virent le soleil au milieu des ténèbres, des arbres renversés, dont la cime touchait à la terre et s'y enfongait, tandis que le pied et les racines se dirigeaient vers le ciel. Nous n'en finirions pas si nous prenions à tâche de raconter toutes les choses merveilleuses que nos pèlerins furent à même d'admirer.

Cependant, ô surprise! la fille du père G... n'a point encore recouvré la faculté de percevoir le son, probablement parce que le suc des abeilles continue d'obstruer le conduit auriculo-céphalique, et qu'il en sortira plus difficilement que les écus ne sont sortis de la bourse du papa. Nous n'avons point entendu dire non plus que les vaches du sieur L. V... aient paru ressentir les effets du désensorcellement.

Quant à la demoiselle M..., après avoir fait, pendant une nuit, beaucoup de bruit dans la maison qu'elle habitait seule, elle courut le matin chez ses voisins, criant d'une voix forte qu'enfin tout était accompli, qu'elle possédait des richesses immenses! Elle allait jusqu'à montrer la clé de son trésor. « C'est moi, s'exclamait-elle, qui suis maintenant la reine du monde entier, prosternez-vous et baisez sept fois la terre en l'honneur du Grand Barbare qui m'a envoyé des richesses immenses. » A ceux qui n'obéissaient pas, elle infligeait immédiatement une correction, et d'un bras énergique les forçait de s'agenouiller. Elle parcourut tout le village en proférant des paroles intelligibles et en chantant des hymnes inconnus, toujours en l'honneur du Grand Barbare dont les sorciers l'avaient souvent entretenue.

De retour à son domicile, elle cassa les carreaux, les fenêtres, ses meubles, ses portes, sa vaisselle, déchira ses vêtements, plusieurs aunes de dentelle d'un prix élevé, etc., dans la persuasion que rien de cela ne pouvait convenir à une reine dont la puissance était telle, que, par sa simple volonté, elle changeait en pierres précieuses sa salive, qu'elle lançait au visage des personnes qui l'environnaient.

La contrée fut en émoi, chacun de gloser et d'expliquer à sa manière l'événement du jour.

Les savans du pays s'accordaient à penser que c'était un véritable maléfice jeté sur la famille M... Cette opinion paraissait d'autant mieux fondée, que les deux sœurs de la fille M..., qui avaient passé auprès d'elle plusieurs nuits, semblèrent elles-mêmes très-agitées pendant quelques jours.

Mais un médecin, qui visita la demoiselle M... reconnut aisément qu'elle était atteinte d'aliénation mentale!

M. le juge d'instruction d'Yvetot a lancé contre les sorciers des mandats de comparution, auxquels ils n'ont pas encore obéi; mais l'instruction ne s'en poursuit pas moins avec activité.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Blois, 1^{er} septembre 1838. — LE JUGE-DE-PAIX ET SON HUISSIER. — La petite ville de... chef-lieu d'un des cantons du département de Loir-et-Cher, est, depuis assez longtemps, en dissidence avec l'autorité judiciaire qui y siège, et qui se trouve résumée en la personne de M. V..., juge-de-paix. Dernièrement encore, cette dissidence s'est manifestée avec une intensité vraiment déplorable; et la faute en est, dit-on, au juge-de-paix, qui se montre amoureux de ses prérogatives à un point qui à son côté plaisant, excepté pour les pauvres victimes d'une étiquette avec les exigences de laquelle l'opinion publique ne sympathise pas.

Il y a peu de temps et par un jour de grande fête, M. le juge de paix se rend à l'église et se dirige vers un banc qui de temps immémorial était spécialement affecté à recevoir le juge de paix et ses huissiers. Un d'eux, le sieur B... s'y trouvait pieusement et modestement blotti à l'extrémité la plus obscure, lorsque M. V... l'avisant: « Il ne sied pas, dit-il, à un huissier de se trouver dans la même enceinte qu'un juge-de-paix; il vous faut sortir de suite. » L'huissier s'excuse en prétextant de l'usage; le juge-de-paix insiste, la foule s'écoule autour du banc. L'huissier lui fait remarquer que la foule a les yeux fixés sur lui, que la messe est avancée, et pour cette fois seulement il demande grâce jusqu'à la fin du Gloria in excelsis qui se chantait alors. — Non, non sortez, fit l'incorruptible juge de paix à haute voix, et l'huissier sortit tête baissée et sans mot dire; et depuis ce jour l'huissier se tient à distance respectueuse, et M. le juge-de-paix espère bien un de ces dimanches être encensé à l'église, comme les bailiffs ses prédécesseurs.

ASSASSINAT COMMIS SUR LA PERSONNE DE M^{me} FLORA TRISTAN. —

Une dame qui s'est acquis une brillante réputation dans les lettres, M^{me} Flora Tristan, auteur des *Pérégrinations d'une Paria*, de quelques nouvelles et de remarquables articles insérés dans l'*Artiste*, a été hier victime d'un assassinat dont l'auteur, André-François Chazal, son mari, âgé de quarante deux ans, graveur-géomètre, a été immédiatement arrêté.

Séparée de fait, après les fâcheuses contestations dont ont retenti depuis quelque temps les Tribunaux, M^{me} Flora Tristan, qui avait conservé près d'elle sa fille, âgée de quatorze ans environ, habitait rue du Bac, 100 bis: le sieur Chazal, son mari, habitait à Montmartre et quelquefois à Paris, rue de l'Abbaye, où il avait conservé un pied à terre. Depuis quelques jours on avait vu rôder dans les environs du domicile de M^{me} Flora Tristan son mari, dont les antécédens étaient de nature à inspirer quelques craintes; car il aurait, en diverses circonstances, prononcé de menaçantes paroles contre sa femme. Avertie de la présence de son mari à Paris, M^{me} Flora Tristan avait prudemment évité de sortir, et hier elle elle s'était tenue renfermée chez elle, bien qu'à diverses reprises on fût venu demander si elle n'était pas rentrée, lorsqu'à trois heures elle se trouva dans la nécessité de sortir.

Sa jeune fille témoignait le désir de l'accompagner, mais, pressée de faire une démarche nécessaire et de revenir le plus promptement possible, M^{me} Flora Tristan refusa de l'emmenier et se disposa à sortir seule et à pied en annonçant son prochain retour.

Depuis le matin cependant, sans qu'elle le sût, son mari se promenait dans la rue du Bac, sombre, silencieux, et dans l'attitude d'un homme que préoccupe une pensée funeste. A peine elle avait fait dix pas sur le trottoir, qu'au moment où elle se trouvait devant la maison n^o 100, la détonation d'un coup de pistolet se fit entendre: François Chazal venait de lui tirer, par derrière, un coup de feu à bout portant; la balle l'avait atteinte dans le flanc gauche, et la douleur et l'effroi l'avaient renversée sur le pavé.

L'énergie, cependant, n'abandonna pas en ce moment terrible M^{me} Flora Tristan: elle se releva toute sanglante, et se précipita dans la boutique d'un marchand de vins ouverte au rez-de-chaus-sée de la maison n^o 100.

L'assassin était demeuré là impassible, ne cherchant pas à fuir, et semblant épier sur le visage contracté de sa malheureuse épouse l'indice d'une mort qu'il lui tardait de voir arriver. Son coup avait été tiré de si près, que la bouche de l'arme, portant sur les vêtements, avait empêché la charge de poudre de produire tout son effet, et que la balle ayant dévié s'était dirigée de bas en haut, et demeurait profondément enfoncée dans les chairs.

Tout ce quartier, d'ordinaire si calme, était en émoi; le portier de la maison n^o 100 bis s'était élancé le premier sur l'assassin, et, le comprimant avec vigueur, l'avait empêché de saisir un second pistolet dont il s'était muni. Entraîné chez le commissaire de police Lemoine-Tacherat, tandis que MM. les docteurs Lisfranc et Récamier étaient appelés pour donner leurs soins à sa malheureuse victime, François Chazal a avoué avec une sorte d'ostentation le crime qu'il venait de commettre, et comme le magistrat s'étonnait de le voir nanti d'une double arme chargée à balle, lui demandait si c'était pour se donner la mort après avoir vengé l'offense qu'il prétend avoir reçue, qu'il s'était ainsi armé: « Oh! non, répondit-il avec un horrible sang-froid, ce n'était pas pour me donner la mort que j'avais chargé un second pistolet; c'était pour faire feu une seconde fois, si le premier avait trahi ma vengeance. »

François Chazal a été mis à la disposition du parquet. Quant à M^{me} Flora Tristan, malgré les secours pressés des habiles docteurs, on désespère presque de la sauver.

L'accusation de fausse monnaie dont nous avons parlé hier, a occupé aujourd'hui toute l'audience de la Cour d'assises. M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse a soutenu l'accusation contre les époux Lacaze, Charlemagne Peyruse et sa femme, et contre la veuve Durand; il l'a abandonnée à l'égard de la femme Lucas. M^{me} Dubréna, Castellet, Gaillard de Montaigu, Baillet et Migneron ont successivement présenté la défense de Lacaze, de la femme Lacaze, de Peyruse, de la femme Peyruse et de la femme Durand. M^o Foissat, défenseur de la femme Lucas, a déclaré, attendu l'abandon de l'accusation à l'égard de sa cliente, renoncer à la parole.

Après le résumé de M. le président et une délibération de deux heures, le jury a déclaré Lacaze, la femme Lacaze et la femme Peyruse (cette dernière avec circonstances atténuantes), coupables d'émission de fausse monnaie, et la femme Durand, coupable d'avoir mis en circulation des pièces qu'elle savait être fausses. Peyruse et la femme Lucas sont déclarés non coupables. En conséquence, Lacaze et la femme Lacaze ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité; la femme Peyruse à 5 ans de réclusion, et tous trois à 100 fr. d'amende; la femme Durand à 30 fr. d'amende. Peyruse et la femme Lucas ont été acquittés.

Encore un enfant de l'Auvergne qui a maille à partir avec la justice à cause de l'impétuosité de son caractère.

« Oui, mon juge, je suis un pauvre scieur de long, » s'écrie-t-il. M. le président: Mais vous êtes aussi porteur d'eau.

Martel: Ah! sans doute, l'un n'empêche pas l'autre: quand la scie ne mord plus, l'eau coule toujours, ce qui fait que je ne reste jamais les bras croisés.

M. le président: Vous avez brutalement renversé cette petite fille.

Martel: Oh! mon Dieu! qui qui peut dire ça? c'est bien faux.

M. le président: Vous passiez avec vos seaux sur le trottoir; cette enfant vous pria de lui faire un peu de place, et, pour toute réponse, vous lui avez donné un coup de poing dans la poitrine et vous l'avez renversée dans le ruisseau.

Martel: Oh! oh! que c'est faux tout ça, que c'est bien faux. Voilà: J'avais ma sangle et mes deux seaux; j'allais comme ci, comme ça, de zigue et de zague, parce que c'est déjà un peu lourd pour ma ville épaulée: et même à présent je me rappelle que j'avais donné un petit coup de côté pour verser un trop plein, car faut que la pratique n'ait que son compte, c'est y pas juste? Probable alors que le siau a dérangé la petite, mais c'est pas de ma faute.

La petite fille et les témoins entendus déclarent au contraire que la chute, loin d'être le résultat fortuit de la rencontre du seau, a été la conséquence toute naturelle d'une bourrade coupable et mal intentionnée.

Martel s'entend condamner à 6 jours de prison et à 60 fr. de dommages-intérêts envers la petite fille.

Ah ben, dit-il, n'en voilà des voies d'eau et des coups de scie. Le Tribunal fixe à six mois la durée de la contrainte par corps.

Un conducteur et un cocher d'omnibus, flanqués d'un nombre de témoins à peu près égal à celui des voyageurs que cahote leur lourde machine, viennent aujourd'hui faire querelle à un vieux

charretier qui n'en peut mais et qui s'assied piteusement sur le banc des prévenus de la police correctionnelle.

Le conducteur : Comme de juste et de raison, mon cocher que voilà n'avait pas du tout...

Le cocher interrompant : Mais mon conducteur sait bien que ça n'était pas de ma faute...

Le conducteur : Paix ! pour que je narre, il faut bien que je parle, et tout seul encore. Je disais donc que mon cocher n'allait pas du tout ; je fumais comme un daim, rapport au service qu'est toujours accéléré : cocher ! que je lui crie de mon extrémité, cocher ! complet ! en route. Il ne démarrait pas. Y avait donc de l'extraordinaire. Je me penche alors, et, criant plus distinctement : cocher ! complet. — Eh ! je peux pas, puisqu'on me bouche.

Le cocher, interrompant encore : C'est vrai qu'on me bouchait.

Le conducteur : Paix donc ! Je descends pour voir, et que vois-je ! une mauvaise charrette à la tête de mes chevaux, allant le tour de la roue, et ostruant la voie publique ; avec ça, une grêle de coups de fouet de la part du charretier que voilà, auquel mon cocher répondait de son mieux du haut de son siège. Me fallait bien m'en mêler peut-être ?

Le cocher : C'est juste aussi ; à qui qu'il appartient de défendre son cocher, si ça n'est à mon conducteur ?

Le conducteur : Que de paroles inutiles. J'intervins alors de toute mon autorité : mais le charretier me répond d'un air goguenard : « Ah ! ah ! si je n'en ai pas assez d'un, j'en prendrai deux, pardine : que que ça me fait de taper sur l'un ou de taper sur l'autre, pourvu que je tape ! » Là dessus, il me sangle un coup de fouet, et comme je m'étais réfugié sur mon marche-pied, il me sanglait encore, ce diable d'homme, qui ne voulait absolument rien entendre. Je vous demande un peu ce que je lui faisais, moi, innocent sur mon marche-pied.

Le cocher soutient que la provocation vient tout entière de la part de l'entêté charretier qui ne voulait pas lui faire de place, et qui mettait même un malin plaisir à lui barrer la rue.

Le charretier jure ses grands dieux que là dedans il est aussi inoffensif que son cheval : depuis trente ans qu'il roule dans les rues de Paris, il ne lui est jamais arrivé de désagrément, et ça serait maladroit à lui de commencer si tard.

Tous les voyageurs viennent en chœur entonner les louanges du cocher et du conducteur, qui, dans cette circonstance, ont fait preuve d'une grande modération : tout l'omnibus, disent-ils, était aux fenêtres pour voir cette lutte barbare à coup de fouet dont quelques éclaboussures sont venues jaillir jusque sur les curieux. Mais, évidemment, il y avait provocation et mauvaise volonté de la part du charretier.

En conséquence, le Tribunal le condamne à six jours de prison et à 25 fr. de dommages-intérêts envers le conducteur, sa victime innocente.

— M. le commissaire de police Fleuriais a été appelé ce matin dans la maison du Marché-Neuf, portant le n° 20, où une jeune femme venait de tenter de se donner la mort en s'empoisonnant.

Cette malheureuse, qu'un désespoir amoureux aurait portée, à ce qu'il paraît, à cette funeste résolution, a été transportée à l'Hôtel-Dieu dans un état désespéré.

— **Gare donc-là ! gare donc, canaille !** tels étaient les cris cris proférés par Bezencourt qui conduisait, lancé au grand trot, une tapissière sur le pont au change. La foule fuyait tremblante, et ceux qui ne s'écartaient pas assez vite étaient atteints de vigoureux coups de fouet, dont l'automédon des halles accompagnait ses cris menaçants. Un pauvre porteur, Julien Monniau, n'avait pas, à ce qu'il paraît, évité assez lestement le fouet de Bezencourt, et, le visage coupé d'une atteinte qui faisait jaillir le sang, il voulut rattraper la voiture et s'élancer à sa poursuite. Bezencourt alors redouble de coups de fouet, tellement qu'au moment où il allait être atteint, il renversa Julien Monniau sur le pavé, et lui fit passer sa roue sur le corps.

Le malheureux a été relevé tout contusionné, et de charitables passans l'ont transporté à l'Hôtel-Dieu. Bezencourt, mis en état d'arrestation, aura à répondre à la justice de sa brutalité et de ses violences.

— Gabriel, simple journalier, avait loué hier une voiture dite tapissière à un honnête ferrailleur de la rue de Marmouzets : il voulait, disait-il, faire une partie de campagne avec des pays, et, sur sa parole la plus sacrée, il avait promis au loueur de prendre le plus grand soin du modeste équipage et de son cheval.

Peut-être Gabriel aura-t-il manqué le rendez-vous de sa compagnie, et, embarrassé de la voiture, n'aura-t-il pas trouvé de meilleur expédient pour s'en débarrasser que de la changer contre quelques centaines de francs : ce qu'il y a de clair, c'est que le garde champêtre de la commune de Bercy l'a arrêté au moment où il était en train de conclure son marché.

Par les soins de M. Taste, commissaire de police de Bercy, Gabriel a été dirigé sur la préfecture, tandis que la tapissière et le cheval étaient envoyés à la fourrière, où le propriétaire n'a pas tardé à les réclamer.

— Deux ouvriers tonneliers attachés à l'entrepôt, se prirent hier soir de querelle chez un marchand de vins du quai ; ils sortirent pour se battre, et l'un d'eux, le nommé Artaud, qui avait été le provocateur, reçut un coup violent à la tête. L'autre ouvrier, nommé Charles, en voyant le sang qui inondait le visage de son camarade, voulut cesser le combat ; il l'engagea à rentrer dans le cabaret ; puis, après avoir pansé ses blessures, il l'engagea à faire la paix, et offrit même de le reconduire chez lui.

Artaud paraissait ne pas garder de rancune. Il sortit en s'appuyant sur le bras de Charles, et rien n'indiquait qu'il eût conservé aucun sentiment hostile ; mais lorsqu'ils furent arrivés sur le milieu du pont de la Tournelle, Artaud saisit subitement Charles par le milieu du corps, et l'étreignant vigoureusement contre sa poitrine, il s'écria avec un accent de rage : « Tu es un lâche ! tu m'as insulté et blessé, il faut que je te jette à l'eau. » Il aurait probablement exécuté cette menace si Charles ne s'était rattrapé à la branche de fer qui soutient le réverbère du pont, après laquelle il se retint en appelant au secours !

Quelques personnes entendirent ses cris et accoururent pour le délivrer. Artaud, en les voyant arriver, lâcha aussitôt son adversaire : « Eh bien ! s'écria-t-il en grinçant les dents de fureur, puisque je ne peux t'arracher la vie, je te laisse ma mort à te reprocher ; » et, en disant ces mots, il s'élança par-dessus le parapet du pont.

On a retrouvé ce matin le corps de ce malheureux : il avait déjà fait, à ce qu'il paraît, plusieurs actions extravagantes et qui laissaient supposer quelque dérangement dans son esprit.

— **BERLIN, 2 septembre.** — Il y a quelques jours, deux voleurs, s'étant présentés chez M. Duncker, directeur-général de police, réclamèrent son assistance dans un quartier très éloigné de la capitale, où un grand crime, disaient-ils, venait d'être commis. Le directeur s'y rendit sur le champ, en laissant un gendarme pour garder sa maison. La voiture s'arrêta devant la maison qu'indiquèrent les deux inconnus ; mais ceux-ci, au lieu de monter avec le directeur jusqu'au 4^e étage, prirent une allée obscure qui conduisait dans la rue voisine et disparurent. M. Duncker, désappointé de ne voir ni les dénonciateurs ni aucune trace du crime, était sur le point de descendre lorsqu'il rencontra son gendarme, qui venait, disait-il, se rendre à ses ordres. La mystification ne tarda pas à s'éclaircir, lorsqu'en retournant à la maison, M. Duncker trouva les serrures démontées, les portes enfoncées et son secrétaire vide.

— La belle publication du *Génie du Christianisme* illustré que font paraître MM. Pourrat frères, et qui doit être finie avant la fin de l'année, promet d'être un des livres saaves qu'aient produits la librairie française par la perfection des gravures et des textes qui sont d'une exécution remarquable.

Chez MM. POURRAT frères, éditeurs à Paris, chez les Libraires et aux Dépôts de Pittoresques des départemens.

1 vol. gr. in-8, illustré de 1,000 gravures dans le texte. d'après les dessins de M. FRAGONARD, gravées par FORRET. **10 sous la livr.** Imprimé sur jésus vélin. 2 feuilles par livraison. UNE LIVRAISON par semaine. 34 à 36 livraisons. **GÉNIE DU CHRISTIANISME** Par M. DE CHATEAUBRIAND. Les Souscripteurs qui paieront 34 livraisons, ou 17 fr., recevront de suite une jolie collection de 9 gravures sur acier. Les autres recevront cette collection dans le cours de la souscription. Huit livraisons sont en vente.

CET OUVRAGE A REÇU DES ENCOURAGEMENTS DE TOUS LES MINISTÈRES ET DE LA MAISON DU ROI. 32 sous le vol. avec grav. — 51 f. 20 c. Ouvrage complet. SEUL COURS COMPLET D'AGRICULTURE THÉORIQUE ET PRATIQUE, ET DE MÉDECINE VÉTÉRAIRE. Rédigé d'après les documents fournis par les Sociétés d'Agriculture, les Agriculteurs et les Savans les plus distingués DE LA FRANCE, DE L'ANGLETERRE ET DE L'ALLEMAGNE. 32 vol. in-8 sur carré, pouvant se relier en 16 ; et 100 gravures sur acier, représentant plus de 1,000 sujets. Il paraît une livraison tous les douze jours. Plusieurs sont en vente. 6451

ASSURANCES SUR LA VIE. — PLACEMENTS EN VIAGER.

COMPAGNIE DE L'UNION, PLACE DE LA BOURSE, 10. — CAPITAL SOCIAL ET FONDS PLACÉS : 15 MILLIONS DE FR. La compagnie assure des capitaux payables lors du décès des associés à leurs héritiers ou ayans droit, garantissant des dots aux enfans, un fonds de réserve ou une pension de retraite à l'homme économe ; elle constitue des rentes viagères sur une ou deux têtes, avec réversion de tout ou partie. L'intérêt viager qu'elle donne est d'environ 8 pour 100 sur une tête de 53 ans ; 9 p. 100 à 58 ans ; 10 p. 100 à 63 ans ; 12 p. 100 à 67 ans ; 12 p. 100 à 71 ans, — 13 p. 100 à 75 ans. La compagnie vient de porter à vingt-cinq pour cent la part qu'elle accorde dans ses bénéfices aux principales classes d'assurés. Elle admet dans sa police des clauses de résiliation équitables.

LE CHEMIN DE FER, JOURNAL SPÉCIAL DES CHEMINS DE FER, des Routes, Ponts et Canaux, et en général des Travaux publics, de l'Industrie, de l'Agriculture et du commerce ; — Revue de la Bourse, de la Banque et des Finances.

Le premier numéro paraîtra le dimanche 23 septembre courant. Il sera publié quatre numéros par mois, pendant les six premiers mois, et huit numéros ensuite. On s'inscrit au bureau, rue de Londres, 9. Prix pour Paris et les départemens : un an, 18 fr. ; 6 mois, 9 fr. 50 c. ; 3 mois, 5 fr. — Ce journal sera une bibliothèque complète des chemins de fer ; il publiera les lois, ordonnances, arrêts et décisions qui y sont ou seront relatifs. — Il donnera le texte complet et littéral de tous les actes de société des chemins de fer, ainsi que le tracé, le tarif, les points de départ, de station et d'arrivée de chacun d'eux ; il enregistre tous les faits, détails, matériaux et documents concernant les chemins de fer, ainsi que les renseignements demandés ou donnés, et les plaintes faites par les actionnaires et les voyageurs. Les premiers numéros contiendront un historique complet de tous les chemins de fer qui existent en Europe avec toutes les notions de théorie et de pratique qui s'y rapportent. — La partie du journal consacrée à la bourse, à la banque et aux finances contiendra entre autres matières : 1^o l'histoire de la bourse, depuis trente ans ; 2^o l'histoire de toutes les maisons de banque importante depuis la restauration ; 3^o le budget expliqué et mis à la portée de tout électeur et contribuable. — Chaque semaine le journal publiera, avec détails, le cours des actions des chemins de fer avec l'explication des mouvemens

de hausse et de baisse. Il donnera aussi un tableau complet des cours, des effets publics et des actions industrielles.

PAPIER FILIGRANOCOLOR. Les élégans, auxquels il faut de la recherche en toutes choses, ne pourront se dispenser d'employer ce papier pour leur correspondance. La maison Marion, cité Bergère, 14, dont la réputation est si bien établie pour tout ce qui a rapport à la papeterie fine et de fantaisie, a traité avec l'inventeur pour en avoir, avec lui, la vente spéciale. Il se trouve aussi chez les princip. papetiers de Paris et des dép.

Annances légales. Par convention verbale, M. Antoine Pintard jeune, éditeur marchand d'estampes de piété, cartonnages, jeux instructifs pour la jeunesse, etc., demeurant à Paris, rue St-Jacques, 30, a vendu son fonds de commerce, à partir du 7 septembre courant, à M. Charles Letaille, demeurant également à Paris, rue St-Jacques, 30. 2^o Et en deux lots de deux TERRAINS plantés en bois, sis commune de Romainville, canton de Pantin, arrondissement de St-Denis, sur la mise à prix de 55,100 fr. S'adresser pour les renseignements à M^e Lefebure de St-Maur, avoué, rue Neuve-St-Eustache, 45 ; et à M^e Louveau, avoué, rue Richelieu, 48.

Annances judiciaires. ÉTUDE DE M^e LEFEBURE DE ST-MAUR, avoué. Adjudication préparatoire, le 19 septembre 1838. En treize lots qui pourront être réunis, 1^o D'une MAISON de campagne avec cour et jardin, sise à Ivry, rue de Seine, 4.

Avis divers. Avis aux actionnaires de la société pour l'affinage de la fonte. Par délibération du 10 de ce mois du conseil de surveillance de la société pour l'affinage de la fonte, établie à Paris, sous la raison sociale DIDIER et Comp., il a été décidé qu'il y aurait une assemblée générale des actionnaires pour entendre le rapport sur l'état actuel de la société ; en conséquence, MM. les actionnaires sont convoqués pour le vendredi 28 de ce mois, au siège de l'établissement, rue Louis-le-Grand, 17, à six heures précises du soir. Conformément à l'article 18 de l'acte de société, les actionnaires devront faire connaître au gérant leurs droits et leur domicile et déposer dans ses mains et sur récépissé leurs actions trois jours avant celui fixé pour la réunion générale ; le dépôt des actions se fera au siège de la société, de dix heures du matin à deux heures de relevée. MM. les actionnaires de la Bourse millitaire sont convoqués en assemblée générale pour le dimanche 23 septembre courant, à midi, au siège de la société, rue de la Michodière, 4.

<p>Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)</p> <p>D'un acte sous signatures privée, fait triple, entre :</p> <p>1^o M. Pierre-Auguste LECONTE-BLANCHARD, demeurant à Paris, rue de Cléry, 9 ;</p> <p>2^o M. Paul-Eugène ESNAULT-PELRIE, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 138 ;</p> <p>3^o M. Napoléon-Louis ROBILLARD, demeurant à Paris, rue du Cloître-Saint-Jacques, 10.</p> <p>En date, à Paris, du 5 septembre 1838, enregistré le 6 septembre, même mois, aux droits de 5 fr. 50 cent., par Frestier.</p> <p>Il appert avoir été formé, entre les susnommés, une société en nom collectif pour le commerce de la vente des dentelles, tulles, blondes et broderies.</p> <p>La raison sociale de cette société est LECONTE, ESNAULT et ROBILLARD.</p> <p>Le siège en est établi à Paris, rue de Cléry, 9. Chacun des associés est autorisé à gérer et administrer et à signer pour la société, mais cette signature sociale n'obligera la société qu'autant qu'elle sera donnée pour les affaires de la société, autrement l'engagement signé serait et demeurerait à la charge personnelle de l'associé souscripteur.</p> <p>Le fonds social est fixé à la somme de deux cent mille francs.</p> <p>L'apport de MM. Leconte-Blanchard est de cent cinquante mille francs, et ceux de MM. Esnault-Peltrie et Robillard chacun de vingt-cinq mille francs.</p> <p>La durée de cette société est de douze années, à partir du 1^{er} janvier 1839, pour finir à pareille époque de l'année 1852.</p> <p>Pour extrait :</p> <p>Suivant acte reçu par M^e Yver, qui en a la</p> <p>minute, et son collègue, notaires à Paris, le 1^{er} septembre 1838, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, 2^o bureau, le 3 septembre 1838, fol. 114, verso, case 6, reçu 5 fr., et pour décade, 50 cent., signé Bourgeois.</p> <p>Il a été formé une société en nom collectif pour la fabrication et la vente des châles et articles de nouveautés,</p> <p>Entre :</p> <p>M. Scevola SIVEL, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 25, patenté pour l'année 1838, sous le n° 5061 de la deuxième classe,</p> <p>Et M. Pierre-Louis HERBIN, employé, demeurant à Fresnoy-le-Grand, arrondissement de Saint-Quentin (Aisne).</p> <p>Il a été dit entre autres choses :</p> <p>1^o Que la durée de la société serait de neuf années consécutives, qui avaient commencé à courir le 1^{er} août 1838, et finiraient le 1^{er} août 1847 ;</p> <p>2^o Que le siège de la société était établi à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 25 ;</p> <p>3^o Que la raison sociale serait SIVEL et HERBIN ; que les associés auraient tous deux la signature sociale, et qu'ils ne pourraient en faire usage que pour les besoins et affaires de la société ;</p> <p>4^o Que le capital de la société était fixé à la somme de 40,000 fr. que les associés avaient déjà versée par moitié dans la caisse de la société ;</p> <p>5^o Que M. Herbin surveillerait particulièrement la fabrication à Fresnoy-le-Grand, et que M. Sivel tiendrait la maison de Paris.</p> <p>Extrait par ledit M^e Yver, notaire à Paris, soussigné sur la minute dudit acte de société étant en sa possession.</p> <p>Par acte sous scing privé, fait double, à Paris, le 31 août 1838, enregistré à Mantes, le 5 septembre, les sieurs René CHALAUST et Mathieu BASSE, décatisseurs, demeurant à Paris, le premier, rue des Deux-Ecus, 20, et le second, rue Tirechape, 10, ont prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1841, le terme expiré le 20 août 1838, de la société en nom collectif établie entre eux sous la raison et la signature CHALAUST et BASSE, pour l'exploitation d'un fonds de décatisseur, situé à Paris, rue Tirechape, 10, aux termes d'un acte devant M^e Mignotte, notaire à Paris, du 13 août 1833, publié.</p> <p>Cette prolongation a été faite notamment avec les explications et sous les modifications ci-après énoncées :</p> <p>Les soussignés ont reconnu que c'était par erreur si dans ledit acte constitutif on n'avait estimé qu'à 2,000 fr. le fonds de décatisseur mis en société par M. Basse, au lieu de 4,000 fr., somme égale à sa valeur réelle pour laquelle cet apport avait eu lieu, dans l'intention et d'après la volonté des parties.</p> <p>Qu'à l'égard des 2,000 fr. que M. Chalaust avait promis de verser dans la caisse sociale, ils n'étaient point encore comptés.</p> <p>Pour extrait certifié par les associés soussignés : CHALAUST, BASSE.</p>	<p>TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du mercredi 12 septembre. Heure. Blatt, ancien colporteur, vérification. 12 Moulard, épicière, clôture. 12 Vissier, layetier-emballeur, id. 12 Leblanc, menuisier, syndicat. 12 Blaue, fruitier, id. 2 Caron, ébéniste, concordat. 2 Talluè, md boulanger, vérification. 2 Dlle Maret, mde lingère, id. 2 Pitout, maître charbon, clôture. 2</p> <p>Du jeudi 13 septembre. Dupuis, négociant, vérification. 10 Janet, libraire, id. 10 Brocard, traiteur, id. 10 Klinge, tailleur, id. 10 Louasse, ébéniste, syndicat. 10 Thomas, bijoutier, id. 10 Cante, armurier, remise à huitaine. 10 Lambert, ancien agent de remplacement militaire, vérification. 10 Lemaire, peintre en bâtimens vitrier, id. 10 Bosmel, loueur de cabriolets, id. 10 Cottard, carrossier, id. 10 Gavelle, md de bois, clôture. 2 Fléchy, voyageur de commerce, syndicat. 2</p> <p>CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Septembre. Heures. Dame Gilbert, mde de modes, le 14 12 Molteno, tenant maison de santé, le 15 10 Levy, colporteur, le 15 2 Dame Gilbert, mde de nouveautés, le 17 12 Letellier, serrurier, le 17 12 Juhlin, md de vins, le 17 2 12 Rouget, menuisier, le 18 2 Aron, ancien md de chevaux, le 19 10 Potin fils, md de papiers, le 19 12 Lecoq, nourrisseur, le 19 2</p> <p>PRODUCTIONS DE TITRES. (Délaté de 20 jours.) 2 Lestoquoy, négociant, à Paris, rue du Bac, 134. — Chez M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23. 2 Brun, marchand de tapis, à Paris, passage</p> <p>Choisnel, 56 et 58. — Chez M. Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17.</p> <p>DÉCÈS DU 9 SEPTEMBRE. Mlle Dupont, rue Saint-Honoré, 320. — Mlle Maillard, rue de la Corderie, 2. — M. Ginot, rue Martel, 10. — Mme Huyon, dite Lenormand, rue Philippeaux, 15. — M. Bastian, dit Michaud, rue du Four, 19. — Mme Pons, née Pion, rue Saint-André-des-Arts, 55. — M. Mary, dit Roger, rue de la Montagne-Sainte-Genève, 46. — Mlle Raoul, rue Saint-Jacques, 25. — M. Frossard, rue Saint-Dominique, 17. — M. Bordier, rue de Bièvre, 28. — Mlle Larique, hôpital Necker. 2</p> <p>BOURSE DU 11 SEPTEMBRE.</p> <table border="1"><tr><td>A TERME.</td><td>1^{er} c.</td><td>pl. ht.</td><td>pl. bas</td><td>d^{re} e.</td></tr><tr><td>5 0/0 comptant...</td><td>109 30</td><td>109 40</td><td>109 25</td><td>109 35</td></tr><tr><td>— Fin courant...</td><td>109 25</td><td>109 45</td><td>109 25</td><td>109 30</td></tr><tr><td>3 0/0 comptant...</td><td>80 85</td><td>80 90</td><td>80 85</td><td>80 85</td></tr><tr><td>— Fin courant...</td><td>80 95</td><td>81</td><td>80 95</td><td>80 85</td></tr><tr><td>R. de Nap. compt.</td><td>99 90</td><td>100</td><td>99 90</td><td>100</td></tr><tr><td>— Fin courant...</td><td>100 5</td><td>100 5</td><td>100 5</td><td>100 5</td></tr></table> <p>Act. de la Banq. 2640 — Empr. romain 101 7/8 Obl. de la Ville. 1165 — dett. act. 20 1/2 Caisse Lafitte. 1120 — Esp. — diff. — — dito — 5500 — (— pass. — 4 Canaux... 1255 — 3 0/0. — Caisse hypoth. 800 — Belq. — 5 0/0. — St-Germ... 785 — Empr. piémont. 107 0 Vers., droite 700 — Empr. piémont. 350 — — gauche. 645 — 3 0/0 Portug... 350 — P. à la mer. 950 — Haïti... 325 — — à Orléans 490 — Lots d'Autriche 325 —</p>	A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	d ^{re} e.	5 0/0 comptant...	109 30	109 40	109 25	109 35	— Fin courant...	109 25	109 45	109 25	109 30	3 0/0 comptant...	80 85	80 90	80 85	80 85	— Fin courant...	80 95	81	80 95	80 85	R. de Nap. compt.	99 90	100	99 90	100	— Fin courant...	100 5	100 5	100 5	100 5
A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	d ^{re} e.																																
5 0/0 comptant...	109 30	109 40	109 25	109 35																																
— Fin courant...	109 25	109 45	109 25	109 30																																
3 0/0 comptant...	80 85	80 90	80 85	80 85																																
— Fin courant...	80 95	81	80 95	80 85																																
R. de Nap. compt.	99 90	100	99 90	100																																
— Fin courant...	100 5	100 5	100 5	100 5																																